

Commune de Chaulnes

ARRETE

Délibération ou arrêté n° 118

Interdisant la circulation lors de l'exécution des travaux de raccordement de la parcelle n°14 au réseau d'eaux usées, chemin d'Edemissen, à partir du 10/10/2022 pendant la durée des travaux.

Le Maire de la Ville de Chaulnes,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'interdiction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande formulée par la société RAMERY Travaux Publics, en date du 28 avril 2021 ;

*Considérant qu'il convient de prendre des mesures tendant à faciliter l'exécution des travaux pratiqués **chemin d'Edemissen, pendant 5 jours, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de la façon suivante :***

ARRETE

Article 1 : Le chemin d'Edemissen fera l'objet de travaux à partir du 10 octobre 2022, la route sera barrée, la circulation et le stationnement interdits aux véhicules légers et poids lourds pendant la durée des travaux.

Article 2 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise **SAS TRAVAUX PUBLIC BRAYONS**.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chaulnes.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Mairie de Chaulnes
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Chaulnes
- Monsieur le Chef d'entreprise chargé des travaux
-

*Le Maire,
certifie sous sa responsabilité le
caractère exécutoire de cet acte*

Fait à Chaulnes, le 26/09/2022

Le Maire

Thierry LINEATTE

